

Le régime de soutien à la compétitivité de l'industrie locale

Le cadre juridique :

- Le paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation (ajouté en vertu de l'article 14 de loi de finance pour la gestion 2004) ;
- Le décret d'application n° 2004 – 1090 du 17 mai 2004 tel que complété par le décret n° 2005 – 1176 du 18 avril 2005 et le décret n° 2007-2138 du 21 août 2007.

La portée du régime :

L'exonération des droits de douane dus à l'importation des matières premières, des produits semi finis ainsi que les autres articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés à être transformés ou à subir un complément de main d'œuvre, ou à être utilisés pour le montage ou la fabrication d'articles et équipements et autres produits dont les produits similaires bénéficient à l'importation d'un taux de démantèlement inférieur à 10% dans le cadre des articles 10 et 11 de l'accord instituant une association entre la République Tunisienne d'une part et l'Union Européenne et les Etats membres d'autre part.

Les procédures d'octroi des avantages :

- le dépôt d'une demande auprès du ministère chargé de l'industrie appuyée d'un programme prévisionnel de production s'étalant sur une année renouvelable et comportant les désignations et les quantités des composants à importer ainsi que les désignations et les quantités des articles, équipements et produit à fabriquer ;
- Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances sur la base du programme prévisionnel de production visé par le ministre chargé de l'industrie. Cet arrêté demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile concernée.
- L'arrêté est renouvelable annuellement par tacite reconduction après approbation du ministre chargé de l'industrie du programme prévisionnel de production tant que ce programme n'a subi aucune modification.

Les conditions du bénéfice du régime :

- le non détournement des composants importés sous couvert du régime fiscal privilégié de leur destination initiale ;
- le bénéficiaire est soumis dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel aux visites des agents de douane.